

Loi de boucllement de la loi n° 9845 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation) (11503)

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 9845 d'aliénation et d'investissement découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Transports publics genevois (acquisitions, transferts, capital de dotation), du 17 novembre 2006, se décompose de la manière suivante :

Aliénation

Les recettes d'investissement brutes, estimées à 69 427 520 F, sont au 1^{er} juillet 2007 de 64 086 520 F, soit inférieures au montant voté de 5 341 000 F.

Investissement

- montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 075 320 F
- dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	3 075 320 F
	<hr/>
- non (surplus) dépensé	0 F

Augmentation du capital de dotation

- montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	24 000 000 F
- dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	24 000 000 F
	<hr/>
- non (surplus) dépensé	0 F

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.